

**6135. Technologie**

1. « Technologie », selon la note de technologie générale, pour la « mise au point », la « production » ou l'« utilisation » d'équipement visé par l'article 6131.

**Note :**

Les gouvernements peuvent autoriser l'exportation d'équipement visé par l'article 6130. et faisant partie d'un aéronef ou d'un satellite pilotés ou si les quantités sont appropriées au remplacement de pièces d'aéronefs pilotés.

---

**Catégorie 6140 : Convertisseurs analogiques-numériques**


---

**6141. Équipement, ensembles et composants**

1. Convertisseurs analogique-numérique utilisables avec les systèmes visés par l'article 6011. et ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
  - a. conçus pour répondre aux spécifications militaires pour l'équipement renforcé;
  - b. Conçus ou modifiés pour l'utilisation militaire et étant d'un des types suivants :
    1. « microcircuits » de convertisseur analogique-numérique qui sont insensibilisés aux radiations ou qui ont toutes les caractéristiques suivantes :
      - a. quantification correspondant à 8 bits ou plus, lorsque le codage est fait selon le système binaire;
      - b. conçus pour fonctionner à des températures allant de moins de -45 °C à plus de +55 °C;
      - c. hermétiquement scellés;
    2. cartes ou modules de circuits imprimés de convertisseur analogique-numérique du type à entrée électrique ayant toutes les caractéristiques suivantes :
      - a. quantification correspondant à 8 bits ou plus, lorsque le codage est fait selon le système binaire;
      - b. conçus pour fonctionner à des températures allant de moins de -45 °C à plus de +55 °C;
      - c. équipés de « microcircuits » visés par l'article 6141.1.b.1.

**6142. Équipement pour les essais et la production**

Aucun.

**6143. Matériaux**

Aucun.

**6144. Logiciels**

Aucun.

**6145. Technologie**

1. « Technologie », selon la note de technologie générale, pour la « mise au point », la « production » ou l'« utilisation » de l'équipement visé par l'article 6141.

---

**Catégorie 6150 : Équipement et installations pour les essais**


---

**6151. Équipement, ensembles et composants**

Aucun.

**6152. Équipement pour les essais et la production**

1. L'équipement pour les essais de vibrations, utilisable avec les systèmes visés à l'article 6011., ou les sous-systèmes visés à l'article 6021., et les composants à cette fin :
  - a. les systèmes pour les essais de vibrations à rétroaction ou utilisant une boucle fermée et intégrant un contrôleur numérique, capables de faire vibrer un système à 10 g RMS ou plus sur toute la plage comprise entre 20 Hz et 2 kHz et d'exercer des forces de 50 kN (11 250 lb), mesurées sur table nue, ou plus;
  - b. les contrôleurs numériques, combinés à un logiciel pour les essais de vibration spécialement conçu à cette fin, avec une largeur de bande en temps réel supérieure à 5 kHz et conçus pour être utilisés avec les systèmes pour les essais de vibrations visés à l'article 6152.1.a.;
  - c. les excitateurs de vibrations (tables de vibrations) avec ou sans amplificateurs connexes, capables d'exercer une force de 50 kN (11 250 lb), mesurée sur table nue, ou plus, et utilisables avec les systèmes pour les essais de vibrations visés par l'article 6152.1.a.;
  - d. les structures de soutien des éprouvettes et les appareils électroniques conçus pour combiner de multiples excitateurs de vibrations en un système d'excitation de vibrations complet pouvant fournir une force efficace combinée de 50 kN, mesurée à table nue, ou plus, et utilisables avec les systèmes pour les essais de vibrations visés à l'article 6152.1.a.

**Note technique :**

Les systèmes pour les essais de vibrations intégrant un contrôleur numérique sont les systèmes dont les fonctions sont partiellement ou entièrement contrôlées de façon automatique par des signaux électriques codés numériquement et stockés.

2. Les souffleries pour des vitesses de Mach 0,9 ou plus, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021.
3. Les bancs d'essai, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021., qui peuvent accueillir des fusées à propergol solide ou liquide, ou des moteurs d'une poussée de plus de 90 kN (20 000 lb), ou qui sont capables de mesurer simultanément sur trois axes les composantes de la poussée.
4. Les chambres à atmosphère contrôlée et les chambres anéchoïques suivantes, utilisables avec les systèmes visés à l'article 6011. ou les sous-systèmes visés à l'article 6021.